

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**

Département de la Haute-Savoie

Arrondissement de Bonneville

Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six le onze février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le cinq février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

En début de séance, en hommage à Madame Marie-Christine DAYVE, Monsieur le Maire fait respecter une minute de silence.

Etaient présents :

Messieurs Jean-Marc PEILLEX, Bernard SEJALON, Madame Nadine CHAMBEL, Monsieur Michel STROPIANO, Madame Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Véronique CLEVY, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Déborah TARABUSO, Lynda VANDELANOITTE, Amandine ROSSET, Claudette ABBE-DAVOINE, Messieurs Julien AUFORT, Daniel DENERI, Mesdames Sandrine FOURNIER, Valérie ROBIN, Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme Corinne LECORCHEY-DECARROZ à M. Julien AUFORT

Mr Clément BERRUEX à M. Bernard SEJALON

Mme Stacy LOPEZ à Mme Nadine CHAMBEL

Mr Julien LEBEY à Mme Amandine ROSSET

Mr Rémi BOUTROIS à M. Lionel CANON

Mr Bruno VICTOR-EUGENE à Mme Claudette ABBE-DAVOINE

Mr Pierre BOZZOLO à Mr Jean-Marc PEILLEX

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2025 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Etait absente et excusée : Madame Aurélie BIBOLLET (arrivée à 20h42, délibération n°035).

Etait absent : Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Monsieur Bernard SEJALON est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

n°2026/020**COORDINATION GENERALE – DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

Objet : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE AU FAYET ET L'ASCENSEUR VALLEEN

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 20
Pouvoirs : 7
Votants : 27

Délibération télétransmise le : 13 février 2026

Mise en ligne du 16 février au 16 avril 2026

Délibération exécutoire le : 16 février 2026

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 11 FEVRIER 2026**N°2026/020***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE AU FAYET ET L'ASCENSEUR VALLEEN**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Il est rappelé que par arrêté du 26 octobre 2022, le Préfet de la Haute-Savoie a institué une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Saint-Gervais pour la création de l'ascenseur valléen.

Cette servitude grève notamment les parcelles suivantes appartenant à E.D.F :

- 10,40 m² sur la parcelle section I n°753 pour la piste d'accès au P6 et P7
- 775,80 m² sur la parcelle section I n°2459 pour le survol de l'ascenseur
- 60,76 m² sur la parcelle section I n°2461 pour le survol de l'ascenseur
- 164,31 m² sur la parcelle section I n°3365 pour le survol de l'ascenseur
- 127 m² sur la parcelle section I n°3366 pour le survol de l'ascenseur.

Par courrier du 14 novembre 2025, E.D.F a sollicité le retrait des parcelles cadastrées section I n°753-2459-3365 de l'arrêté préfectoral susvisé au motif que celles-ci appartiennent au domaine public hydroélectrique, lequel ne peut être grevé d'une servitude d'utilité publique.

Par conséquent, E.D.F sollicite la modification de l'arrêté préfectoral et l'établissement d'une convention de superposition d'affectation entre les deux domaines publics comme suit :

Parcelle	Lieudit	Surface des emprises superposées	Ouvrage du domaine public hydroélectrique	Ouvrage de la Commune concédé à la STBMA pour l'ascenseur valléen
section I n°753	Les Côtes Leschat	10,40 m ²	cheminée d'équilibre	accès de 2 mètres de large
section I n°2459	Sur Bonnant	775,80 m ²	conduite forcée	survol de 8 à 10 mètres de part et d'autre de l'axe des remontées mécaniques
section I n°3365	Sur Bonnant	164,31 m ²	conduite forcée	survol de 8 à 10 mètres de part et d'autre de l'axe des remontées mécaniques

L'occupation des parcelles est consentie à titre gratuit et pour la durée des ouvrages publics susvisés tant que ces affectations perdureront, et au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique du Fayet, soit jusqu'au 31 décembre 2042.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section I n°753-2459-3365 appartiennent au domaine public hydroélectrique,

CONSIDERANT l'incompatibilité de la servitude d'utilité publique avec le domaine public hydroélectrique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0095 du 26 octobre 2022 portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Saint-Gervais pour la création de l'ascenseur valléen, notamment sur les parcelles cadastrées section I n°753-2459-2461-3365-3366,

VU la demande d'E.D.F du 14 novembre 2025 de retirer parcelles cadastrées section I n°753-2459-3365 appartenant au domaine public hydroélectrique de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé relative à la construction de l'ascenseur valléen,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de superposition d'ouvrages publics,
- **DE SOLLICITER** de Monsieur le Préfet un arrêté modificatif afin de retirer les parcelles cadastrées section I n°753-2459-3365 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0095 du 26 octobre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et notamment à signer toutes pièces en la matière, notamment la convention de superposition d'ouvrages publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

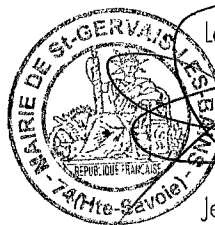
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,



Le secrétaire de séance,
Adjoint au Maire,

Bernard SEJALON



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX